



Demande d'autorisation



Le Coordinateur Accueil ou l'Agent Conseil rédige un rapport d'autorisation. Ce rapport contient un avis relatif à l'autorisation du milieu d'accueil, portant sur les conditions à respecter (conformité des locaux et équipements, du personnel – en qualité et nombre, de la surveillance de la santé des enfants, ...).

Obtenir l'autorisation de votre structure d'accueil

Tout milieu d'accueil doit être « autorisé » par l'ONE avant son ouverture. C'est la condition sine qua non pour toute personne, physique ou morale, qui organise l'accueil d'enfants, que ce soit en structure collective ou familiale. **Accueillir des enfants sans autorisation préalable de l'ONE revient tout simplement à faire de l'accueil clandestin, ce qui est totalement illégal et donc répressible par la loi.**

L'introduction d'une demande d'autorisation est l'aboutissement d'un long cheminement (accompagné par les personnes ressources de l'ONE) et qui intègre, notamment, le projet d'accueil, l'aménagement des locaux...

Dès la demande d'autorisation du milieu d'accueil, adressée à l'ONE, un rapport d'enquête est établi pour le milieu d'accueil dans les 15 jours à dater de la demande. L'ONE accuse réception du dossier complet auprès du

milieu d'accueil. L'ONE sollicite alors l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins compétents et des personnes désignées par l'Office. L'ONE statue sur la demande d'autorisation dans les 60 jours qui suivent l'introduction du dossier et communique sa décision au milieu d'accueil et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour obtenir l'**autorisation**, votre milieu d'accueil doit répondre aux conditions suivantes :

- ✗ disposer du personnel minimum requis et formé
- ✗ disposer de locaux répondant aux normes en vigueur : espaces de jeux, de sommeil, de repas...
- ✗ concevoir son projet d'accueil en fonction d'objectifs de qualité, tels que définis par le Code de qualité;
- ✗ disposer d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) conforme;
- ✗ assurer la surveillance de la santé.

Que doit contenir votre dossier administratif ?

(voir article 44 de l'Arrêté milieu d'accueil)

Pour le milieu d'accueil :

- × la demande d'autorisation précisant la capacité d'accueil;
- × la preuve de souscription d'une assurance RC professionnelle;
- × les lignes directrices de l'ensemble du projet d'accueil, en ce compris le règlement d'ordre intérieur (ROI);
- × le plan d'infrastructure;
- × l'engagement d'organiser, une fois l'an, une réunion de parents;
- × la désignation de la direction.

Pour le personnel encadrant les enfants :

- × fournir la preuve des qualifications et des titres requis;
- × l'âge du directeur (minimum de 21 ans) et l'âge du personnel d'encadrement (minimum 18 ans);
- × un extrait de casier judiciaire (type2);
- × la preuve d'état d'immunité contre la rubéole;
- × un certificat de bonne santé physique et psychique .

Que se passe-t-il en cas de refus de l'autorisation ?

Lorsque l'ONE constate qu'une des conditions de l'arrêté n'est pas respectée, un courrier précisant les motifs du refus sera directement envoyé au milieu d'accueil. Celui-ci dispose alors de 30 jours pour y remédier.

Dans le cas où l'Administration subrégionale confirme son refus d'autorisation (en l'absence de mise en conformité), il existe pour le promoteur des possibilités de recours.

Ci-dessous, la ligne du temps reprenant les étapes relatives à l'autorisation.

